

CONVENTION EPLE EMPLOYEUR MUTUALISATEUR / EPLE AFFECTATAIRE

Vu les dispositions de l'article L.421-10 du code de l'éducation autorisant les EPLE à s'associer par voie de convention ;

Vu les dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation relatives aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Entre les soussignés :

D'une part,

- Le lycée Montesquieu - BORDEAUX
 - o Représenté par Madame Monique WARMAN
 - o Autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 21 mai 2019
 - o Désigné ci-après comme l'établissement employeur mutualisateur

Et d'autre part,

- L'EPLE :
 - o Représenté par M
 - o Autorisé par délibération du conseil d'administration en date du
 - o Désigné ci-après comme l'établissement affectataire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : obligations de l'établissement employeur mutualisateur

Après accord de son conseil d'administration, l'établissement employeur mutualisateur est signataire du contrat de recrutement de tout AESH affecté après accord préalable du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) dans l'établissement affectataire.

Il est responsable de l'exécution du contrat de recrutement des AESH concernés conformément aux dispositions fixées par la réglementation.

Article 2 : Obligations de l'établissement affectataire

L'organisation du service de tout AESH incombe au chef d'établissement affectataire.

Dans l'exercice de sa mission, l'AESH est placé sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement affectataire, à qui il rend compte de son activité. Le chef d'établissement affectataire établit à ce titre un avis circonstancié transmis à l'établissement employeur mutualisateur responsable de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'AESH.

Le chef d'établissement affectataire est tenu d'informer dans le délai impératif de 48 heures l'établissement employeur mutualisateur, de tout fait susceptible d'avoir une incidence sur le contrat des AESH affectés dans son établissement (à titre indicatif : absences justifiées ou non, déclaration d'accident de service, congés, questions d'ordre disciplinaire etc...). Tout manquement à cette

obligation est susceptible d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable assignataire de l'établissement employeur mutualisateur.

Le chef d'établissement affectataire est par ailleurs tenu de respecter l'obligation de formation d'adaptation à l'emploi dont doit bénéficier tout nouvel AESH affecté dans son établissement. Il doit à cet égard, accorder les autorisations d'absence nécessaires sans récupération pour permettre aux AESH concernés de suivre ces formations.

Article 3 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiable par voie d'avenant.

Fait à Bordeaux,


Fait à

Le 22 mai 2019

Le

Pour l'établissement employeur mutualisateur

Pour l'établissement affectataire



Signature du chef d'établissement

Signature du chef d'établissement